REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/14/2021 **DAAJ/55/2022**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 25 MAI 2022

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____[GE],

contre la décision du 23 mars 2022 de la vice-présidente du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 24 juin 2022

Vu la requête d'assistance juridique formée le 27 janvier 2022 par A_____ tendant à l'obtention de l'assistance juridique pour la révision de la décision de l'assistance juridique du 17 mars 2021 dans la cause AC/14/2021 (AJC/1645/21) dans le cadre d'une modification d'un jugement de divorce dans la cause C/1_____/2021;

Vu la décision de la Vice-présidente du Tribunal civil du 23 mars 2022 n'entrant pas en matière sur cette requête, expédiée pour notification par pli recommandé du 24 mars 2022 au domicile de A_____;

Vu l'avis de retrait déposé à l'attention de la recourante le 24 janvier 2022, selon le suivi des envois dressé par la Poste suisse;

Vu, **EN FAIT**, le recours expédié par A_____ le 25 avril 2022 à la Cour de justice;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours en tant qu'elle refuse l'assistance judiciaire (art. 121 CPC);

Que le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 22 al. 2 LaCC);

Qu'à teneur de l'art. 138 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1);

Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC);

Qu'à teneur de l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse;

Qu'en l'espèce, le pli a été distribué à A_____ en date du 28 mars 2022;

Que le délai de recours de dix jours est par conséquent arrivé à échéance le 7 avril 2022;

Que le recours expédié le 25 avril 2022 est tardif, de sorte qu'il est irrecevable.

Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 23 mars 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/14/2021.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.